



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-131/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-131/ARMP/SA/1682-23

RECOURS DE LA SOCIETE « LE  
MOTEUR PLUS »

CONTRE

CENTRE DE PRISE EN CHARGE  
MEDICALE INTEGEE DU NOURRISSON  
ET LA FEMME ENCEINTE ATTEINTS DE  
DREPANOCYTOSE (CPMI-NFED)

DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « LE MOTEUR PLUS » CONTRE LE CENTRE DE PRISE EN CHARGE MEDICALE INTEGEE DU NOURRISSON ET DE LA FEMME ENCEINTE ATTEINTS DE DREPANOCYTOSE (CPMI-NFED) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE COTATION N°009-7/23/MS/CPMI-NFED/PRMP/SA RELATIVE A L'ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DU CPMI-NFED PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°201/LEMOTEUR/DG/SP/CST en date du 30 août 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date.

Ensemble les pièces du dossier ;

Outre ces moyens, le requérant a développé dans son mémoire objet de la lettre n°3/22/006/ DG/HB/DT/SA, adressé en pièce jointe à son recours devant l'ARMP, les arguments suivants ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Le Centre de Prise en Charge Médicale Intégrée du Nourrisson et de la Femme Enceinte Atteints de Drépanocytose (CPMI-NFED) a lancé la procédure de la demande de cotation relative à l'entretien et la réparation des véhicules du CPMI-NFED.

Après l'évaluation, l'offre de la société « LE MOTEUR PLUS » a été rejetée pour non-conformité.

En contestation du motif de rejet de son offre, la société « LE MOTEUR PLUS » a formulé un recours gracieux auquel la PRMP du CPMI-NFED n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadée que le rejet de son offre est injuste, ladite société a formulé un recours devant l'ARMP afin que le droit soit dit.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « LE MOTEUR PLUS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susvisé selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « LE MOTEUR PLUS » a reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 23 août 2023 par lettre n°074-8/23/MS/CPMI-NFED/PRMP/SA du 22 août 2023 ;

Que non satisfaite de la décision de la PRMP du CPMI-NFED, la société « LE MOTEUR PLUS » a exercé son recours préalable, le jeudi 24 août 2023 par lettre n°200/LE MOTEUR/DG/SP/CST du 24 août 2023 ;

Que la PRMP du CPMI-NFED a répondu à son recours préalable, le lundi 28 août 2023 par lettre n°264-8/23/MS/CPMI-NFED/PRMP de la même date ;

Que non convaincue de la suite donnée par la PRMP du CPMI-NFED à son recours gracieux, la société « LE MOTEUR PLUS » a saisi l'ARMP le jeudi 31 août 2023 par lettre n°201/LE MOTEUR/DG/SP/CST en date du 30 août 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 31 août 2023. 

Qu'au regard des dispositions ci-dessus rappelées, la société « LE MOTEUR PLUS » devrait exercer son recours devant l'ARMP le mercredi 30 août 2023 au plus tard ;

Qu'en saisissant l'ARMP de son recours le jeudi 31 août 2023, le recours de la la société « LE MOTEUR PLUS » n'a pas respecté les conditions de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « LE MOTEUR PLUS » est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « LE MOTEUR PLUS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ex CPMI-NFED ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés public de l'ex CPMI-NFED ;
- à la Directrice de l'Ex-CPMI-NFED ;
- au Liquidateur désigné de l'Ex- CPMI-NFED ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

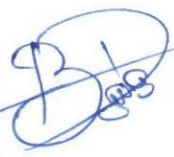
**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Pour le Président et po,  
  
Présidence de la République  
Le Président  
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Président par intérim de la CRD)

  
Présidence de la République  
Conseiller  
CRD  
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)

  
Présidence de la République  
Conseiller  
CRD  
ARMP

Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)

  
Présidence de la République  
Le Secrétaire  
Permanent  
ARMP

Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)